



**Communauté de Communes des
COTEAUX et LANDES de GASCOGNE**

2366 route des Châteaux

47250 Grézet-Cavagnan

T : 05 53 83 65 60

Courriel : ti@3clg.fr

**Règlement de
COLLECTE
des Déchets Ménagers et Assimilés**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : PREAMBULE	1
ARTICLE 1 - CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU REGLEMENT.....	1
ARTICLE 2 - DEFINITION DES USAGERS DU SERVICE.....	2
ARTICLE 3 - NATURE DES DECHETS CONCERNES PAR LE REGLEMENT.....	4
3.1 - Les déchets ménagers.....	4
3.1.1. Les emballages et papiers recyclables.....	4
3.1.2. Les textiles.....	5
3.1.3. Les déchets en déchetterie.....	5
3.1.4. Ordures ménagères résiduelles.....	7
3.1.5. Les biodéchets.....	8
3.2 - Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public.....	8
CHAPITRE 2 : ORGANISATION GENERALE DU SERVICE	10
ARTICLE 4 - ACTIONS DE PREVENTION.....	10
ARTICLE 5 : MODALITES DE COLLECTE DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS.....	11
5.1 - Collecte des ordures ménagères.....	11
5.2 - Collecte des encombrants.....	12
5.3 - Collecte et broyage des végétaux	13
5.3.1 - Collecte des végétaux.....	13
5.3.2 - Service de broyage des végétaux	13
5.4 - Collecte des cartons des commerçants	14
CHAPITRE 3 : LES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE	15
ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLECTE EN BACS.....	15
6.1 - Fréquence, jours et horaires de collecte.....	15
6.2 - Modifications provisoires de collecte	15
6.3 - Rattrapage des jours fériés	16
6.4 - Accessibilité aux points de collecte.....	16
CHAPITRE 4 : LES COLLECTES EN APPORT SUR DES CONTENEURS COLLECTIFS.....	18
ARTICLE 7 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN APPORT SUR DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE.....	18
7.1 - Positionnement des points d'apport volontaire	18
7.2 - Utilisation des conteneurs collectifs.....	18

CHAPITRE 5 : ACCUEIL DES DECHETS EN DECHETTERIE ET SUR LA PLATEFORME DES VEGETAUX.....	20
ARTICLE 8 : DEFINITION D'UNE DECHETTERIE	20
ARTICLE 9 : COORDONNEES ET HORAIRES DES DECHETTERIES	20
ARTICLE 10 : NATURE DES APPORTS AUTORISES	21
ARTICLE 11 : CONDITIONS D'ACCES AUX SITES.....	23
11.1 – Accès des particuliers	23
11.2 – Accès des professionnels	24
11.2.1 – Autorisation d'accès.....	24
11.2.1 – Nature des apports autorisés.....	25
11.2.2 – Quantités acceptées.....	25
11.3 – Tarification et facturation	26
ARTICLE 12 : GARDIENNAGE	26
ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DE LA DECHETTERIE ET DE LA PLATEFORME DES VEGETAUX.....	27
13.1 – Consignes de tri.....	27
13.2 – Comportements des usagers.....	28
13.3 – Sécurité et responsabilité des usagers.....	29
ARTICLE 14 : RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS	30
CHAPITRE 6 : FINANCEMENT DU SERVICE.....	31
ARTICLE 15 : CADRE DU FINANCEMENT DU SERVICE.....	31
ARTICLE 16 : DEFINITION DES ASSUJETTIS	31
16.1 – Assujettis à la TEOM.....	31
16.1.1 – Exonérations de droit.....	31
16.1.2 – Exonérations par délibération des locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service...	32
16.1.3 – Exonérations par délibération des locaux à usage industriel ou commercial dont l'occupant est assujetti à la redevance spéciale	32
16.2 – Assujettis à la redevance spéciale	32
16.3 – Autres cas.....	32
ARTICLE 17 : MODALITES DE CALCUL ET MODE DE RECouvreMENT.....	33
17.1 – Taux de TEOM.....	33
17.2 – Redevance spéciale.....	33
17.2.1 – Périodes d'activités.....	33
17.2.2 – Formule de calcul.....	33
17.2.3 – Exonération de la TEOM.....	34
17.2.4 – Révision des prix.....	34
17.2.5 – Facturation de la Redevance Spéciale	34

17.2.6 - Recouvrement de la redevance.....	35
17.2.7 - Durée de la convention.....	36
17.3 - Pour les communes.....	36
CHAPITRE 7 : CAS PARTICULIERS.....	37
ARTICLE 18 : NETTOYAGE DE MAISON EXCLU.....	37
ARTICLE 19 : INTERVENTION EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE EXCLUE.....	37
ARTICLE 20 : INTERDICTION DE FOUILLE DES POUBELLES ET DES DEPOTS ILLEGAUX DE DECHETS EN DEHORS DES POINTS DE COLLECTE	37
ARTICLE 21 : AIRES DE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS.....	37
CHAPITRE 8 : APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS.....	38
ARTICLE 22 : APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE	38
ARTICLE 23 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS.....	38
ARTICLE 24 : MODIFICATIONS ET INFORMATIONS.....	39
ARTICLE 25 : SANCTIONS.....	39
ANNEXES.....	40
ANNEXE 1 : MONTANTS DES AMENDES POUR INFRACTION AU REGLEMENT DE COLLECTE	41
ANNEXE 2 : SCHEMA DES DIFFERENTES AIRES DE RETOURNEMENT DES VEHICULES DE COLLECTE.....	42

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, R.2224-23 et suivants, L.2333-78 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1522 bis et 1636-B undecies ;

VU la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses décrets d'application et leur codification ;

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, ses décrets d'application et leur codification ;

VU le règlement sanitaire départemental du Lot-et-Garonne, en vigueur au 26/10/1983, pris pour son Titre IV « Elimination des déchets et mesures de salubrité générale » ;



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le président de la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions de collecte et d'élimination des déchets et d'instaurer des mesures de salubrités générales sur le territoire communautaire,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

Chapitre 1 : Préambule

ARTICLE 1 - CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU REGLEMENT

La Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne (3CLG) est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.



La loi Climat et Résilience, la loi Transition Energétique pour la Croissance Verte et la loi Anti Gaspillage et Economie Circulaire fixent des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

Pour répondre à ces objectifs, le service Environnement de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne (3CLG) a ainsi développé des outils permettant à chacun de composter ses déchets de jardin et de cuisine, de trier les emballages et les papiers recyclables et le verre dans des conteneurs dédiés et apporter les déchets valorisables ou encombrants en déchetteries.

Le présent règlement fixe les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne, il a une portée réglementaire.

Ses objectifs sont les suivants :

- Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets, à trier et valoriser le maximum de produits,
- Contribuer à préserver l'environnement (limitation des km parcourus, recyclage de la majorité des déchets), à la propreté et la salubrité du territoire,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte, du traitement des déchets ménagers et assimilés et des agents municipaux en charge du nettoyage de la voirie,
- Clarifier les droits et les obligations des usagers et de la 3CLG en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES USAGERS DU SERVICE

Un service de collecte des ordures ménagères est organisé pour les usagers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne comprenant les communes de :

Allons - Antagnac - Anzex - Argenton - Beauziac - Bouglon - Boussès - Casteljaloux - Caubeyres - Durance - Fargues sur Ourbise - Grézet-Cavagnan - Guérin - Houeillès - La Réunion - Labastide Castel Amouroux - Leyritz Moncassin - Pindères - Pompogne - Poussignac - Romestaing - Ruffiac - Saint Martin de Curton - Sainte Gemme Martailac - Sainte Marthe - Sauméjan - Villefranche du Queyran

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets. Sont usagers du service :

- Les particuliers :
 - Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire,
- Les professionnels :
 - Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
 - Les associations,
 - Les édifices du culte,
 - Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la 3CLG. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la Collectivité est présumé en être l'occupant.

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la 3CLG, c'est-à-dire en dehors de son territoire. L'article 84 du Règlement sanitaire départemental précise que :

- Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits
- Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, ou de tout autre déchet est également interdit
- La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès de la 3CLG, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte et de l'accès aux déchetteries.

Le service Environnement reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, de conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte et à la TEOM, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...). Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier, courriel ou via les formulaires en ligne sur www.3clg.fr.

Coordonnées de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne (3CLG) :

- Accueil téléphonique au 05 53 83 65 60 et accueil physique au siège de la Communauté (2366 route des Châteaux, 47400 Grézet-Cavagnan), du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 14h00 à 17h30 et le vendredi de 9h à 12h30
- Adresse mail : accueil@3clg.fr
- Adresse courrier : 2366 route des Châteaux, 47400 Grézet-Cavagnan
- Informations disponibles en ligne sur www.3clg.fr

ARTICLE 3 - NATURE DES DECHETS CONCERNES PAR LE REGLEMENT

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 2.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

3.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'Article 2. Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue plusieurs catégories désignées ci-dessous :

3.1.1. Les emballages et papiers recyclables

Papiers-journaux :

Journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes livres, publicités, prospectus, tout papier imprimé en général,

Emballages :

Les emballages en plastique (flacons, bouteilles, films, sacs, barquettes, pots, tubes...),

L'aluminium (canettes, barquettes, feuille aluminium),

Les métaux (boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop, boîtes métalliques, capsules, couvercles métalliques...),

Les emballages complexes du genre « tétrabriques »,

Les cartons (boîtes, suremballages, paquets, boîtes de pizza, petits et grands cartons pliés ou découpés).

Verres : Bouteilles, bocaux, pots et flacons

Les emballages seront présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés.

La 3CLG se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Ne rentrent pas dans la catégorie des emballages et papiers recyclables : les mouchoirs en papier, les masques chirurgicaux, les ampoules électriques, les vitres, les seringues, la vaisselle ou la faïence, les papiers non fibreux de type calque. Ces déchets entrent dans la catégorie des ordures ménagères ou des déchets à apporter en déchetterie ou en pharmacie (DASRI) présentées ci-dessous.

3.1.2. Les textiles

Textiles – Linges – Chaussures :

Vêtements, linge de maison, chaussures et articles de maroquinerie (sacs, ceintures...etc.). Les textiles doivent être déposés propres et secs dans les conteneurs spécifiques ou en déchetteries, car les articles mouillés ou mités risquent de détériorer les autres articles. Afin de préserver la qualité de vos dons et leur assurer une seconde vie, nous vous remercions de respecter les consignes du prestataire Le Relais, à savoir :

- Utiliser des sacs de 30 litres maximum (afin qu'ils puissent entrer dans les conteneurs)
- Veiller à toujours bien fermer ces sacs (pour ne pas qu'ils se salissent, ne pas déposer les vêtements en vrac ou dans des cartons)
- Donner des vêtements propres et secs. Les vêtements souillés (peinture, graisse...), mouillés et moisiss ne sont pas recyclables
- Attacher les chaussures par paires
- Si possible, séparer le textile des chaussures et de la maroquinerie
- Si le conteneur est plein, ne pas déposer les sacs par terre car ils risquent d'être volés ou abîmés. Appeler au numéro indiqué sur la borne.
- Pas de recyclage matière possible pour les K-way, les cirés, les chaussures, la petite maroquinerie et les jouets. Ils doivent être en bon état ou facilement réparables.

3.1.3. Les déchets en déchetterie

Les déchets non dangereux acceptés en déchetterie sont listés ci-dessous :

- Les déchets verts : déchets issus de l'entretien du jardin dont terre végétale, pelouse, branches, souches...,
- Gravats : déchets de démolition : pierres, briques, parpaings...,
- Bois : bruts ou traités sans vitrage ni grosses ferrures,
- Palettes,
- Cartons vidés propres, secs et aplatis,
- Huiles minérales,
- Huiles alimentaires,
- Batteries,
- Piles et accumulateurs,
- Lampes et néons,
- Radiographies,
- Emballages vides souillés : pots de peinture, bidons d'huile, cartouches de silicone...,
- Pneumatiques propres,
- Cartouches d'imprimante, toners,
- Polystyrène propre et sec,
- Ferrailles et métaux,
- Déchets électriques et électroniques : petits et gros électroménagers domestiques, matériels informatiques et bureautiques,
- Plastiques rigides,
- Plastiques PVC : portes, fenêtres, volets, dalles et tuyaux de plomberie,
- Déchets d'Equipements d'Ameublement : mobiliers de la maison, du jardin et literie, couettes et oreillers,
- Chûtes neuves de plaques de plâtre,
- Capsules métalliques de café,
- Menuiseries usagées bois, PVC, aluminium et vitrages plats,
- Déchets d'activités de soin à risques infectieux,
- Articles de bricolage et de jardin,
- Jeux et jouets y compris jeux de société et peluches,
- Articles de sports et loisirs,
- Les textiles (Cf article 3.1.2.),
- Tout Venant : déchets non valorisables,
- Réemploi : tout objet réutilisable par d'autres usagers.

Les déchets dangereux acceptés en déchetterie sont listés ci-dessous :

- Peintures, colles, vernis, phytosanitaires, aérosols, hydrocarbures, solvants, acides, bases...,
- Les produits vétérinaires domestiques.

Ne sont pas acceptés sur les déchetteries : pneus agricoles avec jantes, l'amiante liée des professionnels ou des particuliers, cadavres d'animaux, déchets explosifs, bouteilles de gaz, déchets radioactifs, les médicaments (pris en charge par les pharmacies), les produits vétérinaires des professionnels, les déchets spécifiques des garages comme les parebrises et les pare-chocs, les déchets spécifiques d'activités agricoles comme les produits de traitement, les bâches agricoles, les filets et ficelles de bottes de paille.

3.1.4. Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont des déchets provenant de la vie domestique à savoir : débris de vitre ou de vaisselle, cendres froides, balayures et résidus divers de nettoyage, mégots de cigarette, litières minérales d'animaux, masques jetables, couches, lingettes, cotons et coton-tiges, déchets de viande et de poisson, protection d'hygiène intime, tampons hygiéniques, mouchoirs à usage unique...

Ces déchets sont non dangereux, produits par les ménages, dont la taille permet la collecte dans les récipients contenant mis à disposition par la 3CLG.

Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles : les déchets recyclables et les déchets à apporter en déchetteries, les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte, les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers et professionnels, les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, le papier hygiénique souillé, etc.

3.1.5. Les biodéchets

Les biodéchets sont des déchets provenant de la fabrication ou de la consommation des repas (fruits, légumes, épluchures, sachets de thé, marc de café avec filtres, coquilles d'œufs, pain dur, restes de repas), les fleurs ou plantes fanées, les déchets issus du jardinage (mauvaises herbes, feuilles mortes, petits branchages, tontes de gazon).

3.2 - Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public

Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la 3CLG). L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (articles L541-1 et L541-2 du Code de l'Environnement).

Les professionnels ont des obligations spécifiques sur certains types de déchets :

- Obligation de tri à la source et de valorisation des emballages (articles R543-66 à 74 du Code de l'Environnement). Les professionnels qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres peuvent les remettre au service de collecte de la 3CLG pour être valorisés. S'ils produisent une quantité plus importante, ils doivent avoir recours à un prestataire privé
- Obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets, conformément aux articles R543-225 à 227-2 du Code de l'Environnement
- Obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement en masse de papier, de métal, de plastique, de verre ou de bois, s'ils ont recours à leurs propres filières ou s'ils produisent un volume supérieur à 1100 litres par semaine et ont recours aux services de la Collectivité (articles D543-278 à 284 du Code de l'Environnement)
- Obligation de tri à la source et de recyclage des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes (articles D543-285 à 287 du Code de l'Environnement)

Cette liste n'est pas exhaustive ; il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernés par des filières à Responsabilité Elargie du Producteur.

Possibilité de prise en charge des déchets assimilés aux déchets ménagers par la 3CLG

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelés dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 2 et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition ou directement dans des sacs et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement. La collectivité assure la collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers dans la limite de 20 000 litres par semaine.

A titre indicatif, la 3CLG accepte les déchets suivants :

Sont admis à la collecte, au titre des déchets assimilés aux ordures ménagères, les déchets qui, par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières. Il s'agit des déchets ordinaires provenant de la préparation ou de la consommation des repas (les biodéchets), du nettoyage des locaux et des contenants de produits manufacturés à l'exception des déchets recyclables tels que décrits ci-dessous.

En revanche, sont exclus de la collecte, sans que la liste n'en soit exhaustive :

- Les déblais, gravats, décombres et débris,
- Les déchets d'activité de soin à risques infectieux (DASRI), les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets piquants coupants (provenant des hôpitaux ou cliniques, des laboratoires)
- Les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux,
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur nature, de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ou explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement,
- Les déchets encombrants, qui par leurs dimensions ou leurs poids ne peuvent trouver de place dans les bacs normalisés.
- Tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

Lorsque la 3CLG, sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que les dispositifs de mise à disposition de contenants (bacs collectés en porte-à-porte), de collecte et de traitement des déchets émanant de l'activité économique, sont compatibles avec son service, il met en place ces dispositifs et réalise la collecte. Une convention de Redevance Spéciale, passée avec cet usager, peut préciser les déchets admis par le service.

Dans le cas contraire, l'utilisateur professionnel doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

Chapitre 2 : Organisation générale du service

ARTICLE 4 - ACTIONS DE PREVENTION

La 3CLG a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets :

- Autocollants gratuits « stop-pub » à apposer sur les boîtes aux lettres,
- Fourniture de composteurs de jardins, pour composter les déchets de cuisine et les déchets verts, avec une participation à une réunion d'information (non obligatoire),
- Mise en place de sites de compostage partagé,
- Service de broyage des végétaux mutualisé aux 27 communes du territoire (à partir de 2023),
- Incitation à la consommation alternatives (achat en vrac, utilisation de cabas, consommation de l'eau du robinet, évitement des produits à usage unique, choix de produits peu emballés...),
- Incitations aux réemplois des objets réutilisables,

Ces actions de prévention sont détaillées dans la Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) adopté par les élus communautaires le 15 mars 2021 (délibération n°022/2021). Ce plan s'établit de 2021 à 2027 et prévoit de travailler sur 8 axes de prévention :

Axe 1 - Être exemplaire en matière de prévention des déchets :

Établir un diagnostic des déchets et pratiques des administrations publiques et de leurs établissements

Développer et renforcer la politique de consommation écoresponsable de papier bureautique et de dématérialisation des procédures

Axe 2 - Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets :

Mettre en place des actions de communication en faveur de la prévention des déchets

Axe 3 - Utiliser les instruments économiques pour favoriser la prévention des déchets :

Mettre en place la tarification incitative

Mettre en place ou s'appuyer sur la redevance spéciale

Donner une visibilité aux soutiens financiers d'actions favorisant la prévention des déchets

Axe 4 - Lutter contre le gaspillage alimentaire

Sensibiliser les acteurs à la lutte contre le gaspillage alimentaire

Renforcer la lutte contre le gaspillage alimentaire dans la restauration collective

Axe 5 - Éviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets

Favoriser la gestion domestique des biodéchets des ménages

Développer le compostage partagé et le compostage en établissement

Former les acteurs de la gestion de proximité des biodéchets et leur fournir un appui méthodologique

Axe 6 - Augmenter la durée de vie des produits

Soutenir le développement du réemploi et de la réutilisation

Soutenir le développement de la réparation et favoriser l'accès aux pièces détachées

Axe 7 - Mettre en place ou renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable

Déployer ou renforcer le dispositif « Stop Pub »

Les deux actions « phares » sont la généralisation du tri à la source des biodéchets et la mise en place de la tarification incitative.

ARTICLE 5 : MODALITES DE COLLECTE DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

5.1 – Collecte des ordures ménagères

Les ordures ménagères présentées au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés du ramassage, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement. Les détritrus à arrêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets faisant l'objet d'un dépôt particulier, soit à la déchetterie, soit aux points d'apport volontaire. Le détail de ces déchets est listé au paragraphe 3.1.

Les récipients utilisés pour le stockage des ordures ménagères doivent satisfaire aux prescriptions suivantes :

- Poubelles : elles doivent être étanches, munies d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux et constituées en matériaux difficilement inflammables, leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.
- Sacs plastiques : ils doivent, lorsqu'ils sont présentés à la collecte, être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté, même en cas de renversement du sac. Ils ne doivent pas excéder 15 kg et 100 litres.
- Conteneurs : ils ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer la veille au soir du jour de passage, au droit de son habitation. Les administrés devront veiller à ce que ce dépôt n'occasionne aucune gêne à la circulation des véhicules ou des piétons.

Tout récipient ou sac déposé sur un espace privé ne sera pas collecté.

Les conteneurs collectifs sont réservés uniquement aux habitants qui ne bénéficient pas de la collecte en porte à porte.

Les usagers doivent respecter ces dispositions. Tous les déchets présentés dans d'autres conditions que celles prévues par le présent règlement (notamment les dépôts au pied des conteneurs) sont considérés comme des dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues à l'article 25 et l'annexe 1 du présent règlement.

5.2 - Collecte des encombrants

Un service de collecte des objets encombrants est organisé pour les habitants de la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne n'ayant pas de moyens de transport.

Ce service fonctionne du mois d'octobre au mois d'avril. Un calendrier est distribué en début d'année avec les dates de passage. Les personnes intéressées doivent s'inscrire à la 3CLG avant 12h la veille précédent la collecte.

Les types d'encombrants concernés sont :

- Encombrants ménagers (machine à laver, télévision, gazinière, réfrigérateur, ...)
- Ferrailles (barres de fer, bidons vides, ...)
- Meubles (lits, canapés, matelas, ...)

Les autres déchets (cartons, papiers, bois, ...) et les produits dangereux (batterie, huile de vidange, peinture, piles, ...) doivent être déposés à la déchetterie (voir paragraphe 3.1.3).

Le volume des encombrants à récupérer par le service ne pourra excéder trois objets par foyer.

La mise sur la voie publique des encombrants, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, doit s'effectuer la veille au soir du jour de passage et au droit de son habitation. Les administrés devront veiller à ce que ce dépôt n'occasionne aucune gêne à la circulation des véhicules ou des piétons. Tout objet déposé sur un espace privé ne sera pas collecté.

5.3 - Collecte et broyage des végétaux

5.3.1 - Collecte des végétaux

Un service de collecte des déchets verts est organisé pour les habitants de la commune de Casteljaloux, n'ayant pas de moyens de transport.

Ce service fonctionne du mois de mai au mois de septembre sur inscriptions. Les personnes intéressées doivent s'inscrire auprès de la 3CLG avant 12h la veille précédent la collecte.

Deux types de déchets verts sont concernés :

- Les déchets verts (herbes, feuilles, fleurs, ...) devront être déposés dans des poubelles en plastique ou tout autre récipient évasé, mais en aucun cas dans des sacs poubelles ou cartons. Ces déchets verts doivent être vierges de tout autres détritrus : papiers, plastiques, cartons ou autres.
- Les branchages devront être liés de façon à constituer des fagots facilement manipulables par les agents et ne pas dépasser 1 mètre de longueur et 10 cm de diamètre.

Le volume est limité à 0,5 m³ par collecte et par foyer.

La mise sur voie publique des déchets verts, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, doit s'effectuer la veille du jour de ramassage et au droit de son habitation. Les administrés devront veiller à ce que ce dépôt n'occasionne aucune gêne à la circulation des véhicules ou des piétons.

5.3.2 - Service de broyage des végétaux

Service disponible à partir du printemps 2023.

Le service proposé consiste à permettre le broyage des déchets verts issus de la taille d'arbustes et/ou d'arbres pour les habitants du territoire de la 3CLG. Ce service est gratuit et les professionnels en sont exclus.

Ce service de broyage est organisé par la 3CLG. Ce service est proposé aux 27 communes membres. Les termes de ce service sont détaillés dans le règlement pour l'accès au service de broyage intercommunal.

Chaque commune du territoire peut organiser, si elle le souhaite, des journées ou demi-journées de broyage à destination de ses administrés. Un calendrier est établi chaque année pour définir les dates respectives de prêt du broyeur à chacune des communes du territoire.

La 3CLG s'engage à :

- Amener le broyeur sur le lieu de broyage que la commune lui indiquera,

- Faire signer une charte d'utilisation à la personne nommée comme responsable de l'utilisation du broyeur pendant la période définie dans la charte,
- Faire un état des lieux de dépôt du matériel avec la personne responsable de l'utilisation du broyeur,
- Assurer toutes les explications techniques et détailler les consignes de sécurité à la personne responsable de l'utilisation du broyeur,
- Fournir les équipements de protection individuelle,
- Faire un état des lieux de remise du matériel après utilisation avec la personne responsable de l'utilisation du broyeur,
- Ramener le broyeur dans les locaux de la 3CLG,
- Assurer l'entretien du broyeur.

La personne responsable de l'utilisation du broyeur sera nommée par la commune. Elle peut être un agent du service technique de la commune ou, le cas échéant, un-e élu-e municipal-e. La commune et la personne désignée sont responsables du matériel et de la sécurité liée à l'utilisation de ce matériel durant toute la durée du prêt.

Lors de la prestation, un périmètre de sécurité est défini par balisage de la zone et par la mise en place de panneaux réglementaires. Les personnes nommés responsables lors de l'intervention ainsi que les utilisateurs du service veillent à ce qu'aucun tiers ou animal ne passe à proximité de ce périmètre de sécurité.

Les usagers du service ont la possibilité de récupérer le broyat issu de leurs végétaux pour leur usage personnel ou de le laisser à la commune. Si la commune ne souhaite pas conserver le broyat, la 3CLG peut s'engager à valoriser le broyat localement (paillage, compostage...).

Dans le cas de conditions météorologiques qui pourraient impacter sur la sécurité des agents ou utilisateurs (fortes pluies, vents violents, neiges, gels...), ou d'une défaillance mécanique l'opération sera annulée par la 3CLG qui contactera la commune pour lui proposer une nouvelle date de prêt du matériel.

5.4 - Collecte des cartons des commerçants

Un service de collecte des cartons est organisé pour les commerçants de l'ensemble du territoire. L'accès à ce service se fait sur inscription auprès de la 3CLG.

Les cartons doivent être défaits et pliés pour une meilleure préhension.

Ce service fonctionne un mercredi sur deux. Un calendrier est remis aux commerçants inscrits à ce service tous les ans en Décembre.

La mise sur la voie publique des cartons, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, doit s'effectuer la veille au soir du jour de passage et au droit du commerce. Les administrés devront veiller à ce que ce dépôt n'occasionne aucune gêne à la circulation des véhicules ou des piétons.

Chapitre 3 : Les collectes en porte-à-porte

ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLECTE EN BACS

6.1 - Fréquence, jours et horaires de collecte

Les tournées de collecte démarrent à 5h et se terminent à midi.

Pour connaître les jours et secteurs de collecte, l'usager doit se reporter au calendrier de collecte distribué par voie postale tous les ans en décembre et également disponible sur le site internet (www.3clg.fr), rubrique « La gestion des déchets », puis « Collecte des ordures ménagères ».

Les fréquences et les jours de collecte sont fixes, mais peuvent néanmoins être modifiés par la 3CLG au regard des nécessités du service ou dans le cas de circonstances extraordinaires : travaux, manifestations, pannes de véhicules, restrictions préfectorales de circulation des poids lourds, adaptation saisonnière du service...

Les communes concernées par ces changements sont avisées et sont en charge de transmettre les informations reçues à leurs administrés et administrées.

6.2 - Modifications provisoires de collecte

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement ni aux agents d'intervenir et de manipuler les bacs dans de conditions de sécurité adaptées, la 3CLG se réserve le droit de reporter la tournée.

La reprise de la collecte est effectuée dès retour aux conditions climatiques normales.

Les usagers et les communes concernées en seront informés via les canaux de communication utilisés habituellement par la 3CLG (site internet, réseaux sociaux, presse...).

En cas de travaux et de manifestations à l'initiative des personnes privées ou des mairies rendant l'accès aux voies et immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, la 3CLG doit être informée au moins 48h avant, de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée et le cas échéant de pouvoir l'organiser dans les meilleures conditions.

La personne responsable des travaux ou de la manifestation sera tenue de prévoir un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher en toute sécurité les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

6.3 - Rattrapage des jours fériés

Sur le territoire, la collecte n'est pas réalisée les jours fériés. Les déchets qui auraient dû être collectés le jour férié, sont ramassés soit la veille, soit le lendemain.

Les usagers en sont informés sur le calendrier de collecte et par le relais des communes en mairie.

6.4 - Accessibilité aux points de collecte

La collecte est réalisée uniquement sur ou en bordure des voies publiques.

Voies publiques

Pour pouvoir assurer la collecte des bacs, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige) ou lors de travaux, voire d'incidents (écoulements, déversements d'huile / carburants ; etc...).

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la 3CLG peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune en est alors averti.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la 3CLG peut être contrainte de suspendre voire d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes doivent être correctement élagués, par les propriétaires, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre la circulation sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4 mètres. Par ailleurs, la végétation ne doit pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de collecte. Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de bacs roulants.

Voies en impasse

Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité de la voie (ou à un autre niveau de celle-ci).

Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules de collecte conformément aux dispositions figurant en annexe n°2.

Dans le cas contraire, la commune ou les usagers concernés doivent prendre contact impérativement avec la 3CLG.

Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'y effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de mauvais stationnement...), les usagers devront déplacer leurs bacs pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par la 3CLG.

Un aménagement de type « point de rassemblement de bacs individuels » ou regroupement de bacs, pourra être alors décidé par la 3CLG et la commune concernée.

Voies privées

La collecte sur les voies privées est exclue.

Chapitre 4 : Les collectes en apport sur des conteneurs collectifs

ARTICLE 7 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN APPORT SUR DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

7.1 - Positionnement des points d'apport volontaire

La 3CLG définit le positionnement des conteneurs en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter et de la population présente à proximité.

Une carte interactive de l'ensemble des points d'apport volontaire est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes (www.3clg.fr) ou sur l'application « Guide du tri » de CITEO.

7.2 - Utilisation des conteneurs collectifs

Chaque conteneur est dédié à un type de déchets. Une signalétique permet d'identifier les déchets qui peuvent être déposés dans le conteneur. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points d'apport les flux prévus par conteneur :

- Dans les conteneurs jaunes sont déposés les emballages définis à l'Article 3, paragraphe 3.1.1. Les emballages doivent être déposés en vrac dans le conteneur. Les emballages ne doivent être ni lavés ni imbriqués et doivent être vidés de leur contenu.
- Dans les conteneurs bleus sont déposés les papiers définis à l'Article 3, paragraphe 3.1.1. Les papiers doivent être déposés en vrac dans le conteneur. Les papiers ne doivent pas être chiffonnés.
- Le verre doit être déposé en vrac dans les conteneurs collectifs verts. Les contenants ne doivent pas être lavés et doivent être vidés de leur contenu. Les capsules et couvercles doivent être déposés dans le conteneur destiné aux emballages (conteneur jaune).

Les points d'apport volontaire sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement. L'entretien des aires d'apport volontaire et le nettoyage de leurs abords est la charge de la 3CLG.

Aucun autre déchet que ceux inscrits sur le conteneur ne doit être déposé à l'intérieur. En aucun cas, des déchets (faisant l'objet ou non de la collecte sélective) ne devront être déposés à côté des points d'apport volontaire ou dans les environs. Tout dépôt interdit aux abords des points d'apport volontaire constituera un dépôt non conforme au règlement de collecte et pourra entraîner des poursuites judiciaires conformément à l'article R632-1 du code pénal. Tout autre dépôt hors des espaces prévus à la collecte des déchets sera considéré comme dépôt sauvage et pourra entraîner des poursuites judiciaires conformément aux articles R634-2, R644-2, R635-8 du code pénal et L541-46 du code de l'environnement.

L'enfoncement forcé des déchets ou la mise en débordement des conteneurs de tri sont strictement interdits.

Produits rigoureusement interdits sur les points d'apport volontaire :

- Huiles de vidange
- Graisse et filtres
- Ordures ménagères
- Déchets radioactifs
- Déchets de soins médicaux
- Médicaments
- Matériel médical
- Vêtements, tissus
- Encombrants
- Déchets verts

Chapitre 5 : Accueil des déchets en déchetterie et sur la plateforme des végétaux

ARTICLE 8 : DEFINITION D'UNE DECHETTERIE

La déchetterie est un espace aménagé et surveillé par un gardien, mis à disposition du public, destiné à recevoir les objets en fin de vie des usagers particuliers et professionnels définis à l'Article 2, dont ils souhaitent se débarrasser.

La déchetterie a pour rôle de :

- Permettre aux usagers d'évacuer les déchets dont ils ne peuvent se débarrasser en collecte traditionnelle en raison de leur encombrement, leur quantité ou de leur nature
- Eviter la multiplication des dépôts sauvages et protéger l'environnement
- Permettre d'acheminer les déchets dans les filières d'élimination et valorisation adaptées

Les usagers de la 3CLG ont accès à toutes les déchetteries du territoire, quel que soit leur lieu de domicile.

La déchetterie est une installation classée soumise à la loi (Installation classée pour la Protection de l'Environnement, ICPE) et à ses textes d'application.

ARTICLE 9 : COORDONNEES ET HORAIRES DES DECHETTERIES

Les deux déchetteries de la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne sont situées aux adresses suivantes :

Coteaux de Gascogne Route de Marmande 47700 Casteljaloux Tel. 05 53 83 34 27	Landes de Gascogne Ancienne Gare 47420 Houeillès Tel. 05 53 93 23 05
---	---

Les déchetteries sont accessibles, selon les horaires d'ouverture suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Coteaux de Gascogne	9h - 12h	9h - 12h		9h - 12h	9h - 12h	9h - 12h
	14h - 17h	14h - 17h	14h - 17h		14h - 17h	14h - 17h
Landes de Gascogne						
			13h30 - 17h30		13h30 - 17h30	13h30 - 17h30

En cas de canicule, lorsqu'une alerte orange est déclarée par la Préfecture du Lot-et-Garonne, les horaires des déchetteries sont automatiquement et sans délai aménagés afin de prévenir tous risques liés aux fortes chaleurs. Les horaires appliqués en cas de canicule sont les suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Coteaux de Gascogne	7h - 13h	7h - 13h	8h - 12h	8h - 12h	7h - 13h	7h - 13h
Landes de Gascogne			9h - 13h		9h - 13h	9h - 13h

Sur ces plages horaires, les déchetteries sont ouvertes en continu.

Lors des heures d'ouverture et sous réserve du respect du règlement intérieur, l'accès à la déchetterie ne pourra être refusé aux usagers.

La plateforme des végétaux est accessible aux horaires d'ouverture de la déchetterie de Casteljaloux et se situe derrière la déchetterie. L'accès se fait par le portail de la déchetterie.

ARTICLE 10 : NATURE DES APPORTS AUTORISES

Les utilisateurs des déchetteries devront séparer les matériaux suivant les directives et sous le contrôle du gardien de la déchetterie.

Les déchetteries de Casteljaloux et de Houeillès acceptent les mêmes types de déchets. Ceux-ci listés ci-dessous :

- Déblais et gravats inertes : terres, matériaux de démolition ou de bricolage, appareils sanitaires, carrelage, tuiles ...
- Ferrailles et métaux non ferreux : ustensiles ménagers, sommiers, vieilles ferrailles, vélos ...
- Bois : rebus de menuiseries, charpentes, portes, planches, cadres de fenêtre...
- Déchets verts du jardin : tontes de pelouse, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, déchets floraux...
- Déchets divers - Tout Venant
- Textile
- Capsules Nespresso
- Cartouches (imprimantes, fax ...)
- Déchets d'activités de soins à risques (DASRI)
- Tubes fluorescences, lampes
- Mobilier : matelas, meubles...
- Couettes et oreillers
- Articles de bricolage et de jardin

- Articles de sports et loisirs
- Jeux et jouets (y compris jeux de société et peluches)
- Plâtre et plaques de plâtre
- Polystyrène (non souillé)
- Radiographies
- Déchets d'équipement électriques et électroniques (D.E.E.E.)
- Gros électroménager
- Matériel informatique, téléphonie
- Petit électroménager
- Déchets diffus spécifiques
- Peintures, solvants, colles, vernis ...
- Piles, accumulateurs, batteries de voitures
- Huiles de vidanges, filtres, lubrifiants automobiles
- Emballages plastiques souillés
- Phytosanitaire
- Pneus SANS LES JANTES
- Emballages ménagers
- Cartons
- Verre
- Emballages plastiques, emballages métalliques, cartonnettes et petits métaux (capsules, couvercles, muselets...)
- Papiers

Les déchets suivants sont formellement exclus sur les deux déchetteries :

- Les ordures ménagères
- Les troncs et souches
- Les branchages de plus de 15 cm de diamètre
- Les cadavres d'animaux
- Les déchets hospitaliers
- Les déchets organiques putrides
- Les carcasses de voiture
- Les déchets contenant de l'amiante ciment
- Les déchets liquides non autorisés
- Les produits radioactifs
- Les déchets explosifs ou dangereux (toxique, inflammable, corrosif ...)

- Les médicaments
- Les bouteilles de gaz
- Les bouteilles sous pression (plongée, oxygène ...)
- Les matériaux infestés de termites
- Les boues de station d'épuration

Le gardien est habilité à refuser tous les déchets qui par leur caractère particulier ou leur état ne peuvent être pris en charge par la déchetterie ou une filière de traitement. Un contrôle des déchets pourra être effectué dans l'enceinte de la déchetterie. Il peut refuser tout dépôt qui risquerait de présenter un risque particulier de par sa nature ou ses dimensions.

Les Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S.) sont les déchets toxiques et dangereux produits par les ménages et présentant des risques pour la sécurité, l'hygiène et l'environnement (voir liste de déchets acceptés).

Le dépôt de Déchets Industriel Dangereux (D.I.D) provenant d'activités professionnelles d'entreprises ou d'administrations est règlementé suivant les conditions générales d'accès des professionnels définies ci-après à l'Article 11.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'ACCES AUX SITES

11.1 – Accès des particuliers

L'accès aux déchetteries et à la plateforme des végétaux est gratuit. Il est réservé aux usagers particuliers justifiant d'une résidence dans une commune appartenant au territoire de la 3CLG et s'acquittant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Pour rappel, les communes du territoire sont listées ci-après :

Allons – Antagnac – Anzex – Argenton – Beauziac – Bouglon – Boussès – Casteljaloux – Caubeyres – Durance – Fargues sur Ourbise – Grézet-Cavagnan – Guérin – Houeillès – La Réunion – Labastide Castel Amouroux – Leyritz Moncassin – Pindères – Pompogne – Poussignac – Romestaing – Ruffiac – Saint Martin de Curton – Sainte Gemme Martailac – Sainte Marthe – Sauméjan – Villefranche du Queyran

Le nombre de passage est limité à 1 fois par jour, sauf conditions exceptionnelles (déménagement, élagage annuel, travaux ponctuels). Le gardien de déchetterie a pour mission d'apprécier la situation et d'appliquer le règlement afin de limiter l'accès à la déchetterie aux usagers ne remplissant pas ces conditions.

L'usager doit être en mesure de pouvoir présenter un justificatif de domicile (facture d'eau, d'électricité, de téléphone, de quittance de loyer ou un avis d'imposition locale) au gardien de la déchetterie.

L'absence de présentation de ces justificatifs constitue un motif de refus d'accès et de dépôt à la déchetterie.

Cas particuliers :

- En cas d'utilisation d'un véhicule de location, le particulier doit respecter toutes les conditions énumérées ci-dessus et présenter le contrat de location à son nom.
- Véhicule prêté par l'employeur : attestation écrite de l'employeur et présentation de la partie administrative de la fiche de paie.

L'accès sur le haut du quai des déchetteries est limité aux véhicules de PTAC moins de 3,5 tonnes, remorque comprise.

11.2 – Accès des professionnels

11.2.1 – Autorisation d'accès

L'accès aux déchetteries et à la plateforme des végétaux pour les professionnels est payant. Ces derniers doivent être inscrits auprès de la 3CLG. Ils doivent justifier soit de leur siège social sur le territoire de la 3CLG soit de l'exécution d'un chantier en cours sur le territoire de la 3CLG. Il s'agit d'entreprises, organismes publics et privés.

Les professionnels siégeant sur une commune adhérente ou cliente de la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne qui souhaite bénéficier du service de façon régulière, signent une convention d'apport par laquelle ils s'engagent notamment à respecter les conditions définies par le règlement de la déchetterie précisant les limites du service proposé par la collectivité.

Les professionnels occasionnels ne siégeant pas sur une commune adhérente ou cliente de la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne et souhaitant bénéficier du service doivent présenter une pièce d'identité permettant au gardien de connaître précisément le nom et l'adresse du siège social de l'entreprise.

11.2.1 - Nature des apports autorisés

Les déchets acceptés provenant des professionnels correspondent aux déchets pour lesquels la déchetterie est conçue et sont définis à l'Article 10.

11.2.2 - Quantités acceptées

L'accès sur le haut du quai des déchetteries est limité aux véhicules de PTAC moins de 3,5 tonnes, remorque comprise.

La limite des apports se fait par nature de déchets :

Déchets banals et inertes : cartons, bois, ferrailles, gravats et déchets banals non valorisés	2 m ³ maximum par jour
Déchets verts	3 m ³ maximum par jour
Déchets ménagers spéciaux assimilés	10 kg par semaine

Pourquoi définir une limite d'apport ?

Les déchetteries sont des plates-formes conçues pour la collecte des déchets en quantités dispersées. La réception de quantités importantes est susceptible de perturber leur fonctionnement normal.

Une offre de prestation privée spécifique existe pour la collecte et le tri des quantités supérieures.

Une limite est fixée dès l'ouverture du service, afin d'éviter toute déviation du service et perturbation du marché professionnel.

11.3 – Tarification et facturation

Les professionnels bénéficiant d'un accès régulier aux déchetteries de la 3CLG sont facturés selon la nature des déchets déposés selon les tarifs suivants :

Catégorie de déchet	Tarif de référence
Déchets banals non valorisés (tout venant)	15 € / m ³
Déchets verts	20 € / m ³
Bois	
Pneus (sans jantes)	2 € / unité
Cartons	Gratuit
Ferrailles	
Piles et accumulateurs portatifs	
Déchets Ménagers Spéciaux Assimilés	Entre 0,5 et 4 € / kg selon le type de déchets

Le gardien doit identifier, contrôler les usagers, évaluer l'acceptabilité du gisement apporté et estimer les quantités pour la facturation.

Le gardien remettra au client un récépissé de dépôt au professionnel à l'aide d'un carnet à souche et enregistrera l'adresse précise de l'entreprise. Ce récépissé permettra à la 3CLG l'enregistrement du dépôt et le cas échéant, de reporter ses frais d'élimination de déchets sur sa facture de prestation.

La facture est ensuite envoyée à l'entreprise par les services de la 3CLG.

ARTICLE 12 : GARDIENNAGE

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture de la déchetterie prévues à l'Article 9. Il est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie et de la plateforme des végétaux
- D'effectuer le contrôle préalable des usagers pour s'assurer qu'il s'agit de particuliers ou d'entreprise résidant dans l'une des communes appartenant à la 3CLG
- De renseigner avec politesse les usagers
- De veiller au tri conforme des matériaux avant leur dépôt
- De surveiller le degré de remplissage des bennes et conteneurs et de demander leur enlèvement
- De veiller à la propreté

- De veiller à la sécurité du site ainsi que des personnes présentes
- De tenir un registre des incidents et réclamations
- De refuser des déchets non conformes par leur origine, leur nature, leur quantité ou la profession de celui qui l'apporte
- D'optimiser le remplissage des bennes en tassant les déchets présents dans celles-ci. Lors du tassement des bennes, la déchetterie reste ouverte mais un balisage de sécurité doit être respecté par les usagers de la déchetterie. Une signalétique est systématiquement mise en place pour définir cette zone aux usagers. Pour des raisons de sécurité et en cas de manutentions importantes, il pourra être nécessaire de fermer temporairement la déchetterie.

Sa mission est avant tout une mission de surveillance et de conseil auprès des usagers. Une aide à la manutention pourra être proposée, en particulier si elle correspond à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée...).

En aucun cas, le gardien ne peut percevoir d'argent ou toute autre forme de don en nature de la part des usagers.

Chaque gardien est responsable de l'application du présent règlement. Il peut interdire l'accès au site à tout contrevenant. En tout état de cause, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leur sont données par le gardien.

Le gardien est un agent qui applique les consignes de son employeur.

ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DE LA DECHETTERIE ET DE LA PLATEFORME DES VEGETAUX

13.1 – Consignes de tri

L'utilisateur doit avoir effectué, avant l'arrivée en déchetterie, un pré-tri et éventuellement un démantèlement de ses encombrants pour maximiser leur valorisation (excepté pour les déchets d'ameublement et les déchets électriques et électroniques).

Les piles doivent être retirées des déchets électriques avant dépôt en déchetterie.

Tout véhicule entrant dans la déchetterie doit se présenter auprès du gardien avant le vidage.

Le gardien est habilité à refuser tous les déchets qui par leur caractère particulier ou leur état ne peuvent être pris en charge par la déchetterie.

Les agents de déchetterie ayant pour mission le contrôle des entrées des déchets en déchetterie, sont autorisés à effectuer le contrôle des déchets à tout moment dans l'enceinte de la déchetterie, y compris un contrôle visuel des déchets transportés dans les véhicules.

Les ordures ménagères résiduelles sont interdites en déchetteries et tout sac fermé et opaque devra être ouvert avant dépôt pour vérification et éventuel tri.

Les agents de déchetterie peuvent refuser tout dépôt qui risquerait de présenter un risque particulier, par sa nature, son volume, ses dimensions ou sa présentation, notamment tous les contenants fermés et opaques.

13.2 – Comportements des usagers

La circulation dans l'enceinte des déchetteries doit se faire dans le respect des horaires, du code de la route, des consignes et de la signalisation mise en place (limitation de vitesse, sens de circulation...). La vitesse y est limitée à 10 km/h.

Au moment de la dépose des déchets, l'utilisateur est tenu d'arrêter son véhicule, contact coupé et frein à main serré. Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les bennes ou les conteneurs, et ne doit pas entraver la circulation sur les voies de la déchetterie. Les usagers doivent quitter la plateforme dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

L'utilisateur effectue lui-même le déchargement, sans aide des agents de déchetterie (sauf cas particuliers, voir ci-après). Il est tenu de déposer ses déchets en respectant la signalétique et les consignes données par les agents de déchetterie.

Une aide à la manutention par l'agent n'est possible que lorsqu'elle correspond à un besoin particulier d'une personne en difficulté qui en fait expressément la demande à l'entrée (personne âgée, handicapée, personne à mobilité réduite, etc.). L'appréciation de chaque situation est du ressort de l'agent sur place.

Le déchargement est fait manuellement, il est formellement interdit de benner directement dans les caissons à quai.

L'utilisateur est tenu de respecter les directives suivantes :

- Avoir un comportement correct envers les agents et les autres usagers
- Respecter le matériel et les infrastructures du site
- Laisser les lieux propres après son dépôt, au besoin effectuer un balayage
- Signaler tous sinistres dont il serait à l'origine
- Ne pas fumer sur le site
- Ne pas consommer de l'alcool sur le site
- Ne pas filmer ou prendre des photographies
- Ne pas se pencher et/ou prendre appui sur le bord des bennes, du quai et des bavettes

- Ne pas descendre dans les conteneurs à déchets et matériaux
- Se présenter 15 minutes avant l'horaire de fermeture du site indiqué à l'entrée afin de disposer du temps nécessaire avant la fermeture du site

Aucune récupération des déchets n'est autorisée sur le site sans l'accord du gardien. Une récupération dans les véhicules des autres usagers est autorisée avec leur accord.

A partir du moment où l'utilisateur vide ses déchets en déchetterie, ces derniers deviennent la propriété de la 3CLG, il ne peut donc plus les récupérer. Une telle pratique est susceptible d'entraîner des poursuites pénales. En cas d'erreur, l'utilisateur doit s'adresser au gardien.

Aucun dépôt en dehors de la déchetterie ou de la plateforme des végétaux n'est admis.

L'utilisateur est informé que le gardien a reçu instruction de relever le numéro minéralogique du véhicule du contrevenant en cas d'infraction et de faire remonter l'information à sa hiérarchie pour un éventuel dépôt de plainte.

En cas de refus d'un utilisateur de respecter les consignes, le gardien est habilité à lui refuser sur le champ l'accès à la déchetterie.

En cas de problème avéré par un comportement agressif de l'utilisateur récalcitrant, des insultes et/ou menaces proférées à l'encontre des agents ou d'un tiers utilisateur, le gardien est autorisé à faire appel sans délai aux forces de gendarmerie.

L'absence de respect du présent règlement peut entraîner un dépôt de plainte en gendarmerie.

13.3 - Sécurité et responsabilité des usagers

L'accès à la déchetterie, les opérations manuelles de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font sous la responsabilité personnelle de l'utilisateur tenu de respecter les consignes, directives et signalisations en vigueur.

Les utilisateurs sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur la déchetterie. La responsabilité de la 3CLG ne pourra être engagée en cas de manquement d'un utilisateur aux dispositions du présent règlement intérieur.

Par mesure de sécurité, les enfants sont invités à ne pas quitter le véhicule. Ils restent sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne.

Les animaux de compagnie doivent rester dans le véhicule.

Il est interdit de rentrer dans les bennes ou les conteneurs.

Il est interdit de procéder à des fouilles et à quelques récupérations que ce soit sans l'accord du gardien. Lorsqu'une zone de gratuité ou de réemploi est aménagée, les usagers sont libres de récupérer les objets à disposition.

Il est strictement interdit de fumer sur le site de la déchetterie pour des raisons de sécurité. L'interdiction vaut également à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 14 : RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service de la déchetterie, les usagers sont invités à s'adresser par email à accueil@3clg.fr, par téléphone au 05.53.83.65.60 ou par courrier à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne
2366 route des châteaux
47250 Grézet-Cavagnan

Chapitre 6 : Financement du service

ARTICLE 15 : CADRE DU FINANCEMENT DU SERVICE

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), définie par les articles 1520 à 1526 du Code Général des Impôts, associée à la redevance spéciale (RS) payée par les usagers professionnels du service pour la collecte et l'élimination de leurs déchets assimilés, définie par l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le cadre du financement du service est fixé par le présent règlement, ainsi que par les délibérations relatives à la TEOM et à la redevance spéciale.

Le taux de la TEOM est fixé avant le 15 avril de chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du Code Général des Impôts.

ARTICLE 16 : DEFINITION DES ASSUJETTIS

16.1 - Assujettis à la TEOM

La TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées.

Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers, qui ont la faculté de la répercuter sur leurs locataires dans les charges locatives du local et déterminent, le cas échéant, la répartition entre les locaux (annexe du Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables).

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants sont des contrats sous seing privé et ne sont pas opposables à la collectivité.

Même si le local n'est pas équipé de bac ou qu'il n'y a pas de production de déchets, le montant de la TEOM reste dû par le propriétaire.

16.1.1 - Exonérations de droit

Sont exonérés de droit :

- Les usines,
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués ou propriété de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Les propriétaires ou locataires de ces locaux, s'ils utilisent le service public de collecte et d'élimination des déchets, sont assujettis à la redevance spéciale.

16.1.2 - Exonérations par délibération des locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service

La 3CLG détermine annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe.

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, un professionnel peut être exonéré totalement de la TEOM sous réserve de la production aux services de la 3CLG d'un contrat passé avec un prestataire privé couvrant l'enlèvement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés produit dans le cadre de son activité. Cette demande doit être émise avant le 30 juin pour être applicable au 1er janvier de l'année suivante, après délibération du Conseil Communautaire.

16.1.3 - Exonérations par délibération des locaux à usage industriel ou commercial dont l'occupant est assujetti à la redevance spéciale

La 3CLG a délibéré afin d'exonérer de la TEOM les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale.

16.2 - Assujettis à la redevance spéciale

Est redevable de la redevance spéciale tout usager professionnel, défini à l'Article 2, bénéficiant du service de collecte et d'élimination des déchets, dans la limite d'une production supérieure à 120 litres de déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles produits par semaine et par période.

L'ensemble des dispositions relatives à la redevance spéciale sont notifiées dans le règlement de la Redevance Spéciale adopté par le conseil communautaire et ayant lui-même une portée réglementaire.

16.3 - Autres cas

En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté de la 3CLG (intempéries, travaux sur les voies...) ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service, la TEOM et la redevance spéciale restent dues par l'utilisateur.

ARTICLE 17 : MODALITES DE CALCUL ET MODE DE RECOUVREMENT

17.1 – Taux de TEOM

Les calculs du taux de TEOM et des tarifs de la redevance spéciale sont réalisés de manière que le produit du financement couvre les charges du service de collecte et d'élimination des déchets.

La TEOM est recouvrée par les services fiscaux dans l'avis d'imposition relatif à la Taxe Foncière, adressé à partir du 15 septembre aux foyers fiscaux concernés.

17.2 – Redevance spéciale

La Redevance Spéciale est basée sur le volume de déchets produit par l'utilisateur professionnel et rend compte du service rendu à l'utilisateur.

17.2.1 – Périodes d'activités

En fonction de la nature de l'activité exercée par l'utilisateur non ménager (activité permanente, touristique, scolaire, etc.), la collectivité définira dans la convention conclue avec l'utilisateur la période pendant laquelle la collecte devra être assurée. L'unité de base de la période est la semaine. Il sera précisé, le cas échéant, des périodes pour lesquelles le service rendu sera différent (en nombre de contenants collectés et/ou en fréquence de collecte), ainsi qu'une période de fermeture de l'établissement (exprimée en semaines), durant laquelle aucune collecte ne sera réalisée.

Les usagers exerçant une activité toute l'année sont facturés sur la base de 52 semaines.

17.2.2 – Formule de calcul

La redevance spéciale est calculée, par point de collecte, à partir des éléments suivants :

- Une assiette de facturation reposant sur :
 - Le nombre et le volume des bacs présentés à la collecte pour la période
 - La fréquence de collecte hebdomadaire pour la période
 - La durée de la période (en semaines)
 - Un tarif abonnement annuel couvrant la gestion de la redevance spéciale, l'accompagnement du redevable dans son utilisation du service et l'accès aux collectes sélectives (cet abonnement ne comprend pas l'accès en déchèterie)
- Un tarif au litre, défini pour le flux résiduel, tenant compte du coût lié à la mise à disposition des bacs roulants, à la collecte et au traitement des déchets.

Calcul de la redevance spéciale :

Le coût de la redevance se calcule comme suit et conformément à la délibération n° 2021/062 du 20 juillet 2021 :

Assiette de facturation x tarif unitaire du flux OMR + Abonnement

L'assiette de facturation par période pour le flux ordures ménagères résiduelles correspond à :

Nb de bacs x volume des bacs x fréquence de collecte x nb de semaine de service

Le tarif unitaire du flux OMR est fixé à 0,03 €/L de déchets collectés (flux OMR).

L'abonnement correspond aux frais de gestion annuels, établis en fonction du volume de déchets produit par période :

- Inférieur à 770 L par semaine : 125 € /an
- Supérieur à 770 L par semaine : 250 € / an

La collecte des flux recyclables n'est pas facturée.

17.2.3 - Exonération de la TEOM

Les usagers assujettis à la redevance spéciale sont exonérés de la TEOM, pour les locaux dépendant du point de collecte. Pour bénéficier de l'exonération, ils doivent pour cela transmettre une demande à la collectivité avec justificatif avant le 1^{er} septembre pour prise en compte l'année suivante.

17.2.4 - Révision des prix

Les tarifs de la redevance spéciale sont révisables au 1^{er} janvier de chaque année. Ils sont fixés par délibération du conseil communautaire et notifiés aux usagers. Ils traduisent la plus juste réalité des coûts de gestion, précollecte, collecte et traitement des déchets.

L'utilisateur est réputé avoir accepté le nouveau tarif au paiement de la première facture suivant son adoption.

17.2.5 - Facturation de la Redevance Spéciale

Période de facturation

La redevance spéciale est facturée soit :

- Une fois par an
- Deux fois par an
- Quatre fois par an

L'étalement de la facturation est défini par l'utilisateur au moment de l'établissement de la convention et est révisable au 1^{er} janvier de chaque année. Sans notification de l'utilisateur au moment de l'établissement de la convention, la redevance spéciale sera par défaut facturée une fois par an.

<i>Etalement de paiement</i>	Factures	Période de facturation	Date d'émission de la facture
<i>1 fois / an</i>	Facture 1	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Début janvier de l'année suivante
<i>2 fois / an</i>	Facture 1	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin	Début juillet
	Facture 2	Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	Début janvier de l'année suivante
<i>4 fois / an</i>	Facture 1	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Début avril
	Facture 2	Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Début juillet
	Facture 3	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Début octobre
	Facture 4	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Début janvier de l'année suivante

17.2.6 - Recouvrement de la redevance

Modalités de recouvrement

La redevance est recouvrée par la Trésorerie Principale de la collectivité, conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales. Seule la Trésorerie est habilitée à autoriser des facilités de paiement. Elle informe les usagers des diverses modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter.

Les factures comportent toutes informations utiles pour le règlement de la redevance spéciale auprès de la trésorerie.

Moyens et délais de règlement

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers. Sont admis les moyens de règlement suivants :

- Virement d'office
- Virement sur le compte du trésor public

Les sommes dues doivent être réglées dans le délai légal de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, il est appliqué aux sommes dues le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir jusqu'à la date de paiement du principal. En l'absence de paiement dans les délais impartis, le trésor public pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

17.2.7 - Durée de la convention

La convention entre l'utilisateur professionnel et la Collectivité est signée pour une durée de 12 mois. Elle précise la date de prise d'effet. Elle est renouvelable par reconduction tacite par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des deux parties contractantes, deux mois au moins avant la date d'échéance, par envoi d'un courrier recommandé à l'autre partie.

La Collectivité se réserve la possibilité de résilier la convention, après mise en demeure, dans les cas suivants :

- Non-paiement des sommes dues auprès du Trésor Public dans un délai de 60 jours après l'émission du titre de recettes,
- Non-conformité à l'une des clauses de la convention, après que ce manquement ait été signalé par une mise en demeure indiquant le ou les manquements observés et accordant un délai de suppression du manquement de 15 jours et que ce manquement n'ait pas été corrigé.

17.3 - Pour les communes

La redevance spéciale (RS) des communes est applicable aux mêmes dispositions que celles prévues au paragraphe 17.2 de l'Article 17.

Chapitre 7 : Cas particuliers

ARTICLE 18 : NETTOYAGE DE MAISON EXCLU

Toutes interventions sur le domaine privé ne relevant pas du service public de collecte, les éventuelles sollicitations des maires ou des services sociaux ou de tiers quelconques, pour faire évacuer des déchets qui pourraient être accumulés au domicile du particulier, ne sont pas prises en compte par le service de collecte des déchets.

ARTICLE 19 : INTERVENTION EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE EXCLUE

Toutes interventions sur le domaine privé, faisant suite à une liquidation judiciaire d'entreprises, pour évacuer les déchets qui restent dans les locaux professionnels, ne sont pas prises en charge par le service public de collecte des déchets.

ARTICLE 20 : INTERDICTION DE FOUILLE DES POUBELLES ET DES DEPOTS ILLEGAUX DE DECHETS EN DEHORS DES POINTS DE COLLECTE

En dehors des modalités de collectes prévues par la 3CLG, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers ou assimilés. Tout dépôt de ce type est passible de poursuites pénales.

Toute ouverture de contenants ou de sacs déposés sur la voie publique ou dans les déchets déposés au pied des conteneurs collectifs, et toute ouverture des conteneurs collectifs, entraînant l'éparpillement des déchets sur la voie publique par des personnes autres que celles habilitées dans le cadre du présent règlement, est strictement interdite.

ARTICLE 21 : AIRES DE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS

Pour les aires de stationnement des camping-cars, les gestionnaires se chargent de la gestion des déchets des occupants, soit en mettant à leurs dispositions des bacs ou corbeilles de rue dont ils assurent le vidage et l'élimination, soit en demandant aux occupants de rapporter leurs déchets.

Chapitre 8 : Application du règlement et sanctions

ARTICLE 22 : APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété - à titre principal ou non - (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire.

ARTICLE 23 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir contre l'acte qui l'a adopté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage auprès du Tribunal administratif de Bordeaux ;
- Ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la 3CLG, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre :
 - Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Bordeaux ;
 - Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger

disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ARTICLE 24 : MODIFICATIONS ET INFORMATIONS

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du conseil communautaire. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Un exemplaire du présent règlement est consultable à l'accueil au siège social de la 3CLG et sur son site Internet.

Le Président de la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne, les Maires des communes adhérentes ou clientes à la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne sont chargés de la publication du présent règlement.

Le Président de la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne et les agents concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Casteljaloux, le Directeur Général des Services ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 25 : SANCTIONS

Les non-conformités aux prescriptions du présent règlement pourront être considérées comme passibles de sanction, et la 3CLG ou la commune pourront faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat, et pourront faire l'objet d'une verbalisation.

Ainsi, toute violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront notamment punis de l'amende prévue pour les contraventions (Art. 131-13 du Code Pénal et Annexe 1).

A Grézet-Cavagnan, le 13/12/2022

Le Président de la Communauté
de Communes Coteaux et
Landes de Gascogne



Raymond GIRARDI



ANNEXES

A Grézet-Cavagnan, le 13/12/2022

Le Président de la Communauté
de Communes Coteaux et
Landes de Gascogne

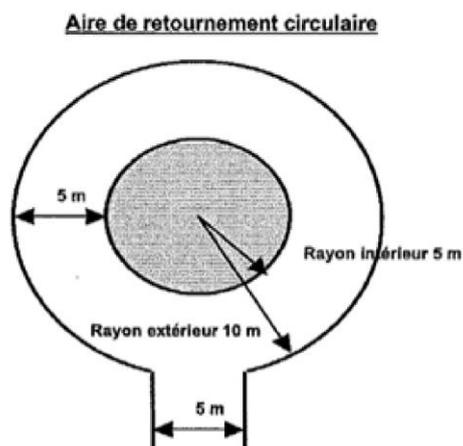
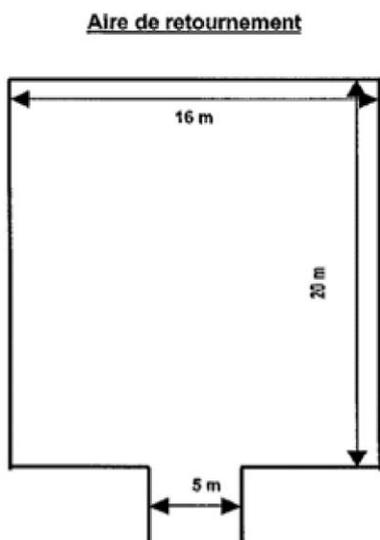
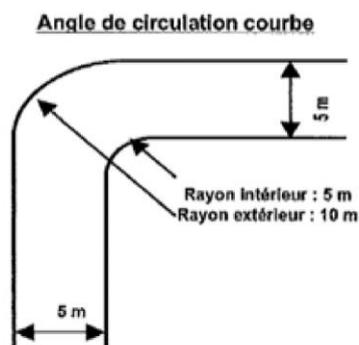
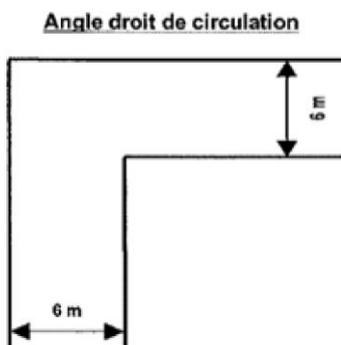
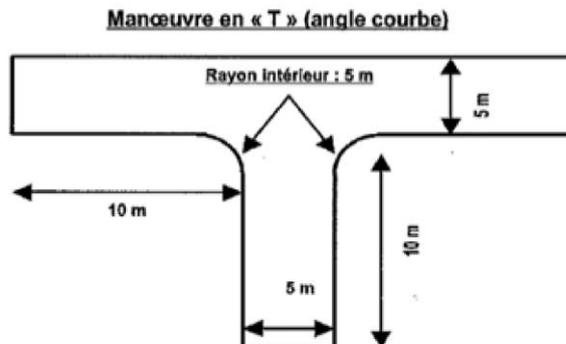
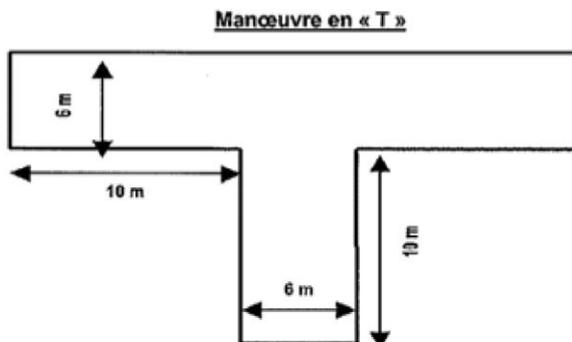
Raymond GIRARDI

ANNEXE 1 : MONTANTS DES AMENDES POUR INFRACTION AU REGLEMENT DE COLLECTE

Les montants des amendes forfaitaires sont fixés par les articles R.48-1 et suivants du code de procédure pénale. Le montant maximum des contraventions est déterminé par l'article L.131-13 du code pénal. Le tableau estimatif ci-dessous est donc présenté à titre indicatif et mentionne les montants en vigueur au 1^{er} janvier 2023 qui sont susceptible d'évoluer.

Nature des infractions	Qualification pénale	Sanction
Non-respect des conditions de collecte (article R.632-1 du code pénal)	Contravention de 2 ^{ème} classe	<u>Personne physique</u> : amende forfaitaire de 35 à 150 euros <u>Personne morale</u> : amende de 175 à 750 euros
Abandon, dépôt, rejet et déversement en lieu public et privé d'un véhicule ou d'ordures transportées à l'aide d'un véhicule (article R.635-8 du code pénal)	Contravention de 5 ^{ème} classe	<u>Personne physique</u> : amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros, et 3000 euros en cas de récidive <u>Personne morale</u> : amende pouvant aller jusqu'à 7 500 euros, et 15 000 euros en cas de récidive
Encombrement permanent total ou partiel sur la voie publique (article R.634-2 et R.644-2 du code pénal)	Contravention de 4 ^{ème} classe	<u>Personne physique</u> : amende forfaitaire de 135 à 750 euros <u>Personne morale</u> : amende de 750 à 3 750 euros
Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement (article R.610-5 du code pénal).	Contravention de 2 ^{ème} classe	<u>Personne physique</u> : amende forfaitaire de 35 à 150 euros <u>Personne morale</u> : amende de 175 à 750 euros

ANNEXE 2 : SCHEMA DES DIFFERENTES AIRES DE RETOURNEMENT DES VEHICULES DE COLLECTE



Nota : les rayons de braquage de 5 m en intérieur et 10 m en extérieur sont donnés pour les bennes de collecte en porte-à-porte 26 T. Ces rayons de braquage doivent être portés à 7 m en intérieur et de 12 m en extérieur pour les manœuvres réalisées par les bennes de collecte en apport volontaire 32 T.